Union Nationale Indépendante des Étudiants

Statuts constitutifs

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Siège social : Maison de l'étudiant, Université Paris 8, 2 rue de la Liberté, 93200 Saint-Denis
Courriel : info@unie-asso.fr

ARTICLE 1 - Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Union Nationale Indépendante des Étudiants (UNIE)

Cette association est constituée et gérée à but non lucratif. Ses ressources sont intégralement affectées à la réalisation de son objet social, conformément aux principes de la gestion désintéressée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet et moyens d'action

2.1 - Objet

L'association a pour objet, à titre non lucratif, d'accompagner, soutenir et informer les élèves et étudiants, notamment du secondaire et du supérieur, dans leur parcours éducatif, social et administratif, dans une démarche indépendante, citoyenne et non partisane.

L'association bénéficie à l'ensemble des jeunes, qu'ils soient adhérents ou non, dans une logique d'intérêt général et d'accès universel à l'information et à l'accompagnement.

2.2 - Moyen d'actions

L'association se fixe comme moyens d'action de :

- Accompagner les jeunes dans leur démarches éducatives, sociales et administratives (logement, bourses, orientation, vie associative) et les orienter vers les dispositifs de santé et de soutien adaptés ;

- Informer les élèves et étudiants sur leurs droits et les orienter vers les dispositifs, structures et acteurs adaptés à leur situation ;

- Créer et diffuser des outils d'information, d'orientation et d'entraide, accessibles à tout élève ou étudiant, indépendamment de son adhésion à l'association ;

- Favoriser l'éducation à la citoyenneté des jeunes par des initiatives locales et nationales, dans une démarche non partisane ;

- Encourager et soutenir les initiatives et projets portés par les jeunes, notamment dans une démarche d'innovation et d'entrepreneuriat étudiant, à titre non lucratif et dans un but d'accompagnement de leur parcours ;

- Inscrire son action dans une démarche d'éducation populaire, en favorisant l'accès de tous les jeunes à la connaissance de leurs droits et à l'engagement associatif, sans distinction d'origine sociale, culturelle ou géographique ;

- Participer, à titre accessoire et consultatif, aux instances de concertation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, lorsque cette participation est compatible avec le caractère non partisan de l'association.

L'association n'exerce aucune activité de représentation permanente dans des instances institutionnelles. Toute participation à de telles instances est accessoire, non exclusive et subordonnée au respect du principe d'indépendance politique, syndicale et religieuse.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social peut être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des présents statuts. Le Conseil d'Administration est expressément habilité à modifier l'article 3 en conséquence.

Tout transfert du siège fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans un délai de trois mois suivant la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Composition et gouvernance

4.1 - Principes généraux

L'association est administrée selon une structure à trois niveaux :

1. Assemblée Générale *(organe souverain)* ;
2. Conseil d'Administration *(organe de pilotage stratégique)* ;
3. Bureau *(organe exécutif)*.

Tous les dirigeants de droit ou de fait exercent leurs fonctions à titre bénévole. Aucun d'eux ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de l'association.

4.2 - Bureau

Le Bureau constitue l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, assure la gestion courante et représente l'association auprès des institutions, partenaires et adhérents.

Il comprend au moins : un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Ainsi que lorsque les postes sont pourvus : un Co-Président et, à titre facultatif, un Vice-Président, un Vice-Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, coordonne l'action de l'association et veille à l'exécution des décisions prises. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix au sein du Bureau.

Le Co-Président, lorsque ce poste est pourvu, exerce conjointement avec le Président les fonctions de représentation et de direction. En cas de désaccord sur une décision de gestion courante, la voix du Président est prépondérante. En cas de désaccord sur une décision stratégique engageant durablement l'association, l'un ou l'autre peut saisir le Conseil d'Administration, dont la décision s'impose.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Il tient les comptes, effectue les paiements et les encaissements, et rend compte de la situation financière à chaque Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau.

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement administratif de l'association. Il rédige les procès-verbaux, gère la correspondance et tient à jour les registres et documents officiels.

Les fonctions facultatives de Vice-Président, de Vice-Trésorier et de Secrétaire peuvent être créées par décision du Bureau, approuvée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante. Leurs titulaires secondent respectivement le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le Bureau est élu pour un mandat de deux ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire, par les adhérents présents ou représentés. Le mandat est renouvelable.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

4.3 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue l'organe de pilotage stratégique de l'association. Il définit les orientations, approuve le budget et les comptes, contrôle l'action du Bureau et veille à la conformité des actes de l'association avec ses statuts et son objet.

Composition :

- Membres de droit : le Président, le Co-Président *(lorsque ce poste est pourvu)*, le Trésorier et le Secrétaire Général. Ils siègent de plein droit au Conseil d'Administration.

- Membres élus : 8 membres élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration comprend ainsi les membres de droit en fonction et 8 membres élus, soit un total de onze membres lorsque le poste de Co-Président n'est pas pourvu, et douze membres lorsqu'il l'est.

Si l'Assemblée Générale élit moins de 8 membres, le Conseil d'Administration est néanmoins valablement constitué dès lors qu'il réunit, membres de droit et membres élus confondus, au moins 4 membres. Les sièges non pourvus sont alors complétés par cooptation, dans les conditions de l'article 4.5, jusqu'à atteindre le nombre de 8 membres élus.

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu parmi les membres élus, à la majorité absolue, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ordinaire. Son mandat est annuel, renouvelable.

La fonction de Président du Conseil d'Administration est incompatible avec tout autre mandat au sein de l'association. En cas de prise de fonction incompatible, il est réputé démissionnaire de plein droit de cette présidence.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. En son absence, un membre désigné en début de séance exerce cette voix prépondérante.

Quorum et réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Lorsque la présidence du Conseil est vacante, empêchée ou défaillante, un quart de ses membres peut convoquer le Conseil et désigner en début de séance l'un d'entre eux pour la présider.

Le quorum est fixé à six membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai de deux semaines, sans condition de quorum.

4.4 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire constitue l'organe souverain de l'association. Elle réunit l'ensemble des membres actifs à jour de cotisation et prend les décisions fondamentales relatives à la vie de l'association.

Compétences :

- Entendre les rapports moral et financier du Bureau ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Élire les membres du Bureau et les membres élus du Conseil d'Administration ;
- Révoquer, le cas échéant, un ou plusieurs membres du Bureau ou membres élus du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 4.6 ;
- Fixer le montant plafond de la cotisation annuelle, dans les conditions prévues à l'article 5.3 ;
- Délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres actifs ou du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à 20 % des membres actifs à jour de cotisation, présents ou représentés. En l'absence de quorum, l'Assemblée se réunit dans un délai de deux semaines sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix et peut détenir au maximum deux pouvoirs.

4.5 - Vacance de poste

En cas de vacance d'un poste du Bureau ou d'un siège de membre élu du Conseil d'Administration survenant en cours de mandat *(démission, décès, perte de la qualité de*

membre ou empêchement durable), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au poste vacant par cooptation, à la majorité absolue de ses membres.

Le membre coopté exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, qui procède à l'élection définitive pour la durée du mandat restant à courir. La cooptation permet d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association sans qu'il soit porté atteinte au nombre de membres fixé à l'article 4.3.

4.6 - Défaillance, destitution et révocation des dirigeants

Démission d'office pour défaillance

Tout membre du Bureau, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, peut être déclaré démissionnaire d'office de sa fonction par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Absence non justifiée à trois réunions consécutives de l'instance à laquelle il appartient ;

- Carence dans l'exercice de sa fonction, caractérisée par le fait de ne pas assurer les missions qui lui sont attachées par les présents statuts *(notamment, selon la fonction : convoquer les réunions, tenir les comptes, établir les procès-verbaux ou coordonner l'action de l'association)*.

La démission d'office ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité, par écrit et au moins quinze jours à l'avance, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. La fonction ainsi libérée est pourvue conformément à l'article 4.5.

Révocation par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Bureau ou membres élus du Conseil d'Administration qu'elle a élus, à la majorité simple des membres présents ou représentés. La question de la révocation doit être inscrite à l'ordre du jour. L'intéressé est informé et mis en mesure de présenter sa défense avant le vote.

Destitution pour faute grave

Indépendamment de la démission d'office pour défaillance et de la révocation par l'Assemblée Générale, un dirigeant peut être destitué de sa fonction pour faute grave, notamment en cas de manquement caractérisé aux statuts, de comportement portant gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association, ou d'atteinte au principe d'indépendance politique, syndicale et religieuse.

La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers, selon l'instance compétente : par le Conseil d'Administration pour son Président et pour les membres du Bureau ; par l'Assemblée Générale pour les membres élus du Conseil d'Administration. Lorsque la

destitution vise le Président du Conseil d'Administration, le Conseil est convoqué par un quart de ses membres et présidé par un autre de ses membres désigné en début de séance.

La destitution ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés, au moins quinze jours à l'avance, et mis en mesure de présenter sa défense, le cas échéant assisté d'un autre membre. La décision est motivée et notifiée par écrit. La fonction libérée est pourvue conformément à l'article 4.5.

4.7 - Conseiller auprès du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut désigner, à la majorité absolue et sur proposition du Bureau ou de l'un de ses membres, un ou plusieurs conseillers chargés de l'éclairer sur les orientations stratégiques de l'association et de lui apporter expertise, expérience et continuité.

La fonction de conseiller est subordonnée aux conditions suivantes :

- Justifier d'une contribution significative passée à l'association, en qualité notamment d'ancien membre, d'ancien dirigeant ou de fondateur, ou d'une expertise particulière utile à ses missions ;

- Disposer d'un profil professionnel et ne plus avoir la qualité d'étudiant, afin d'apporter un regard extérieur et une expérience complémentaire à celle des membres en activité ;

- Souscrire aux valeurs de l'association et au principe d'indépendance politique, syndicale et religieuse.

Le conseiller participe aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles il est convié, avec voix consultative. Il ne dispose d'aucun droit de vote, n'est pas comptabilisé dans le quorum ni dans les effectifs fixés à l'article 4.3, et n'exerce aucun pouvoir de direction, de représentation ou d'engagement de l'association. La fonction est exercée à titre strictement bénévole et ne donne lieu à aucune rémunération, conformément à l'article 7.2.

Le conseiller est désigné pour un mandat d'un an, renouvelable. Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue. Les modalités pratiques de désignation et d'intervention du conseiller sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseiller est soumis à une obligation renforcée de prévention des conflits d'intérêts : il déclare, chaque année et par écrit, tout lien professionnel, commercial ou personnel susceptible d'interférer avec sa fonction. Lorsqu'un sujet examiné met en cause un tel lien, il se déporte d'office et n'émet aucun avis sur la question concernée.

4.8 - Commission de déontologie et de discipline

En cas de besoin, le Conseil d'Administration constitue une commission de déontologie et de discipline, chargée d'examiner de manière impartiale les questions de discipline, de conflits d'intérêts et de déontologie qui lui sont soumises. Cette commission n'est pas un organe permanent : elle est réunie, au cas par cas, pour la durée de l'affaire qui la motive.

La commission est composée de trois membres impartiaux désignés par le Conseil d'Administration, choisis pour leur intégrité et, dans la mesure du possible, pour leur connaissance des règles de gouvernance ou du droit. Un membre ne peut y siéger dans une affaire le concernant ou concernant une personne à laquelle il est lié. Les membres de la commission qui siègent par ailleurs au Conseil d'Administration ne prennent pas part au vote du Conseil sur l'affaire qu'ils ont instruite.

La commission garantit le respect du contradictoire, instruit le dossier et présente au Conseil d'Administration un rapport assorti d'une recommandation. Elle peut également rendre un avis sur une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 7.5. Elle ne dispose d'aucun pouvoir de sanction ni de décision : les décisions relèvent, selon le cas, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Ses membres sont tenus à la confidentialité.

4.9 - Conditions d'éligibilité et non-cumul des fonctions

Conditions d'âge et de capacité

Les fonctions de membre du Bureau et de membre du Conseil d'Administration sont accessibles aux membres âgés d'au moins 16 ans, sous réserve, pour les mineurs, d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

Les fonctions de Président, de Co-Président et de Trésorier, qui engagent juridiquement ou financièrement l'association, sont réservées aux membres majeurs.

Non-cumul des mandats

Afin de préserver la séparation des rôles et de l'équilibre de la gouvernance, les incompatibilités suivantes s'appliquent :

- La fonction de Président du Conseil d'Administration est incompatible avec tout autre mandat au sein de l'association ;
- Un membre du Conseil d'Administration ne peut être ni membre ni responsable d'un comité ou pôle ; il peut uniquement en être le référent ;
- Le référent et le responsable d'un même comité sont obligatoirement deux personnes distinctes ;
- Nul ne peut cumuler les fonctions de Président et Trésorier.

Ces règles s'appliquent à toute fonction de responsabilité, qu'elle soit prévue par les statuts, le règlement intérieur ou la charte des comités.

ARTICLE 5 - Membres

5.1 - Catégories de membres

- Membres actifs : toute personne physique ayant adhéré à l'association, à jour de cotisation, et contribuant effectivement à sa vie. La seule présence, sans contribution effective aux activités de l'association, ne suffit pas à caractériser la qualité de membre actif. Sont prioritairement membres actifs les élèves du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur. Les membres actifs disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Tout bénévole de l'association doit être membre actif ;

- Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale soutenant l'association par un don ou une contribution supérieure à la cotisation ordinaire. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif, sans droit de vote ;

- Membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services significatifs à l'association, nommée par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif, sans droit de vote.

5.2 - Adhésion

Peut devenir membre actif toute personne physique partageant les valeurs de l'association et ayant réglé sa cotisation annuelle, ou ayant adhéré gratuitement conformément à l'article 5.3. L'association veille à ce que la majorité de ses membres actifs soient des élèves ou étudiants.

L'adhésion est ouverte aux mineurs âgés d'au moins 13 ans. L'adhésion d'un mineur est subordonnée à une autorisation écrite de son représentant légal. Pour le mineur de moins de 15 ans, les droits relatifs à ses données personnelles sont exercés par son représentant légal, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Aucune discrimination liée à l'origine, au sexe, à la situation de famille, à l'état de santé, au handicap, aux opinions politiques ou religieuses, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à la situation économique ou à tout autre critère prohibé par la loi ne peut constituer un motif de refus d'adhésion.

5.3 - Cotisation

L'adhésion à l'UNIE est accessible à tarif libre. L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant plafond de la cotisation. Dans la limite de ce plafond, le Conseil d'Administration arrête le montant de la cotisation applicable à l'année associative, avant le 1er septembre de

chaque année. Une adhésion gratuite est possible afin de garantir l'accessibilité de l'association à tous les jeunes, sans condition de ressources. Le membre ayant adhéré gratuitement est réputé à jour de sa cotisation et dispose des mêmes droits que tout membre actif, notamment du droit de vote.

5.4 - Ouverture des services au public

Les services d'information, d'orientation et d'accompagnement proposés par l'association sont accessibles à tout élève ou étudiant, qu'il soit ou non membre de l'association. Ces services sont rendus de manière neutre et impartiale, sans discrimination, et dans le respect du principe d'indépendance politique, syndicale et religieuse. Cette ouverture au public est constitutive de l'objet d'intérêt général de l'association.

ARTICLE 6 - Perte de qualité de membre et de discipline

6.1 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président ;
- Décès ;
- Non-renouvellement de l'adhésion dans un délai d'un mois suivant l'échéance annuelle ;
- Inactivité prolongée : absence de contribution effective aux actions, réunions ou activités de l'association pendant deux mois consécutifs, sans justification. La seule présence, sans contribution, ne fait pas obstacle au constat d'inactivité. La perte de qualité de membre n'est prononcé qu'après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 15 jours ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

6.2 - Procédure disciplinaire

Tout manquement susceptible de justifier une mesure disciplinaire peut être signalé au Bureau par tout membre ou par tout pôle de l'association. Le Bureau apprécie l'opportunité de saisir le Conseil d'Administration.

L'instruction du dossier est confiée à la Commission de déontologie et de discipline prévue à l'article 4.8, constituée à cet effet par le Conseil d'Administration. Cette commission veille au respect du contradictoire, recueille les éléments et présente au Conseil d'Administration un rapport et une recommandation. Elle ne dispose d'aucun pouvoir de sanction : la décision appartient au seul Conseil d'Administration.

Avant toute décision de radiation, le membre concerné est convoqué par courrier ou voie électronique au moins 15 jours avant la réunion du Conseil d'Administration statuant sur son cas. Il peut présenter ses observations oralement ou par écrit et se faire accompagner d'un autre membre de l'association. La décision de radiation est motivée et notifiée par écrit.

6.3 - Motifs grave

Sont notamment considérés comme motifs graves :

- Comportement portant atteinte à l'image, aux valeurs ou aux intérêts de l'association ;
- Non-respect répété des statuts ou du règlement intérieur ;
- Toute action contraire au principe d'indépendance politique, syndicale et religieuse de l'association.

6.4 - Recours

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours, formulé par écrit dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. Le recours est porté à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, qui statue définitivement. Jusqu'à cette décision, la radiation est suspendue. Par exception, le Conseil d'Administration peut, par décision motivée prise à la majorité absolue et mentionnée au procès-verbal, écarter cette suspension lorsque le maintien du membre est manifestement contraire à l'intérêt de l'association.

ARTICLE 7 - Ressources et gestion financière

7.1 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions publiques ou privées *(État, collectivités territoriales, établissements publics)* ;
- Les dons et les legs de personnes physiques ou morales ;
- Les revenus des activités et événements organisés par l'association ;
- Le mécénat et les partenariats avec des entreprises ou fondations, dans le respect de l'indépendance de l'association ;

- Toute autre ressource autorisée par la loi.

7.2 - Gestion désintéressée

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans ses résultats. Les fonctions de membre du Bureau, de membre du Conseil d'Administration et de conseiller ne donnent lieu à aucune rémunération ; seuls les frais réels engagés pour le compte de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs. Les éventuels excédents de ressources sur les dépenses sont intégralement réaffectés à l'objet de l'association. Aucun excédent ne peut être distribué, sous quelque forme que ce soit, aux membres, dirigeants ou fondateurs de l'association.

Aucun membre de l'association ne peut se voir attribuer une part de l'actif associatif, hors reprise d'apport dûment constaté.

7.3 - Gestion bancaire

Les fonds de l'association sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association. Le Président, le Co-Président lorsque ce poste est pourvu, et le Trésorier sont habilités à effectuer les opérations bancaires. Le Bureau peut déléguer une signature par décision motivée consignée au registre des délibérations.

7.4 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. Les comptes sont arrêtés par le Trésorier et présentés pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus conformément aux obligations comptables applicables aux associations.

7.5 - Prévention des conflits d’intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un membre du Bureau, du Conseil d'Administration ou d'un conseiller, qu'il soit direct ou indirect, matériel ou moral, présent ou potentiel, est susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial de ses fonctions.

Toute personne concernée est tenue de déclarer sans délai, à l'instance dont elle relève, toute situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel, notamment lorsqu'une décision, un financement, un partenariat ou une convention met en cause une personne qui lui est liée ou une entité dans laquelle elle détient un intérêt.

La personne intéressée ne prend part ni à l'instruction, ni aux débats, ni au vote portant sur la question concernée, et se retire de la séance pendant leur examen. La mention de la déclaration et de l'abstention est portée au procès-verbal.

Toute convention entre l'association et l'un de ses dirigeants ou conseillers est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, hors la présence de l'intéressé. En cas de doute ou de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêts, la Commission de déontologie et de discipline prévue à l'article 4.8 peut être saisie pour avis.

Le respect de ces règles concourt à la gestion désintéressée de l'association et à la préservation de son caractère non lucratif.

7.6 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre, dirigeant ou conseiller ne peut être tenu personnellement responsable des dettes ou engagements de l'association, sauf faute personnelle détachable de ses fonctions ou manquement aux dispositions légales et statutaires.

7.7 - Reçus fiscaux

L'association ne délivre de reçus ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre des dons ou du mécénat qu'après s'être assurée de son éligibilité au régime fiscal correspondant, le cas échéant par la voie d'un rescrit auprès de l'administration fiscale. Tant que cette éligibilité n'est pas confirmée, aucun reçu fiscal n'est émis.

ARTICLE 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour statuer sur toute modification des statuts, la dissolution de l'association, ou toute décision exceptionnelle ne relevant pas des compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être convoquée à tout moment par le Président, par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs à jour de cotisation.

Le quorum est fixé au tiers des membres actifs présents ou représentés. En l'absence de quorum, l'Assemblée se réunit dans un délai de deux semaines sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et peut détenir au maximum deux pouvoirs.

ARTICLE 9 - Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut être proposée par le Bureau, le Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs à jour de cotisation.

Toute proposition de modification est transmise aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée. Elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, conformément à l'article 8.

Toute modification statutaire fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans un délai de trois mois suivant son adoption, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau afin de préciser et compléter les modalités de fonctionnement de l'association non prévues par les présents statuts, notamment : l'organisation des pôles, les procédures internes et les conditions de participation aux activités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Bureau à la majorité absolue de ses membres, puis soumis pour validation au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion. Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association. Il est communiqué à tout membre qui en fait la demande et remis à chaque nouvel adhérent lors de son adhésion.

ARTICLE 11 - Transparence et responsabilité

L'association s'engage à maintenir une transparence dans sa gestion et ses activités, notamment :

- En rendant ses rapports moral et financier accessibles à tout membre qui en fait la demande ;
- En documentant ses actions d'accompagnement afin d'établir la réalité et la portée de son activité d'intérêt général ;
- En veillant à ce que ses partenariats et financements ne compromettent pas son indépendance politique, syndicale et religieuse.

ARTICLE 12 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de son objet, l'association traite des données à caractère personnel concernant notamment ses membres, ses bénévoles, les donateurs et les personnes qui la sollicitent. Ces traitements sont mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le responsable de traitement est l'association, représentée par son Président. L'association tient un registre de ses activités de traitement. Elle ne collecte que les données nécessaires

aux finalités poursuivies, en limitant l'accès aux personnes habilitées et en encadrant la durée de conservation.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Pour le mineur de moins de quinze ans, ces droits sont exercés par son représentant légal.

Les finalités et bases légales des traitements, les catégories de données, les destinataires, les durées de conservation et les mesures de sécurité sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, conformément à l'article 8.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Les liquidateurs procèdent à l'apurement des dettes et à la réalisation des actifs.

L'actif net subsistant après apurement du passif est transmis à une ou plusieurs associations à but non lucratif poursuivant des buts similaires d'intérêt général, désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire. En aucun cas les actifs ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans un délai de trois mois suivant la décision, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Saint-Denis, le 28/08/2026,

Timothé VANDENBULCKE,
Président



Maxime GODDET,
Co-Président,

